



# CIRCULAIRE INFO

Le 9 septembre 2024

## FIPU et risques ergonomiques pour la branche assainissement et maintenance industrielle

Lors des NAO de 2024, les membres de la CPPNI se sont engagés à échanger sur la pénibilité et les risques professionnels dans la branche AMI. En parallèle, depuis le 18 mars 2024, le fonds d'investissement dans la prévention et l'usure professionnelle a été mis en place (FIPU) pour participer au financement des actions de prévention de trois facteurs dits ergonomiques :

- Les manutentions manuelles de charges, c'est-à-dire toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.
- Les postures pénibles définies comme des positions forcées des articulations,
- Les vibrations mécaniques transmises aux mains et aux bras et celles transmises à l'ensemble du corps.

Ainsi, le FIPU permet aux entreprises, quelque soit son effectif, de pouvoir bénéficier d'une subvention visant à participer :

- au financement d'équipement, de diagnostic ou de formation ;
- à la réalisation d'actions de sensibilisation aux facteurs de risques ergonomiques ;
- aux aménagements de postes de travail proposés par le médecin du travail, au titre de la prévention de la désinsertion professionnelle ;
- à la prise en charge des frais de personnel dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds.

Créé dans le cadre de la loi du 14 avril 2023 portant réforme des Retraites, l'objectif de ce fonds est de réduire l'exposition aux risques dits ergonomiques et liés à des contraintes physiques marquées, dans une démarche d'amélioration des conditions de travail et de préservation de la santé des salariés.

Le fonds, doté par la branche AT/MP de 200 millions d'euros pour l'année 2024, sera doté d'un milliard d'euros sur une durée de 5 ans.

Pour attribuer les subventions, la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP) qui gère le FIPU, s'appuie sur une cartographie des métiers et des activités les plus exposés aux facteurs de risques ergonomiques dont la liste est fournie par les branches professionnelles dans le cadre de la négociation d'accords de branche sur le sujet de la prévention des risques. Ces accords permettent aux entreprises de bénéficier d'un meilleur taux de financement pour mettre en œuvre leurs actions de prévention.

C'est chose faite avec la signature le 22 mai dernier de l'accord collectif national portant établissement des listes de métiers ou d'activités potentiellement exposés aux risques ergonomiques prévues à l'article L4163-2-1 du code du Travail dans la branche professionnelle de l'assainissement et de la maintenance industrielle. Accord qui a été étendu par arrêté du 3 septembre 2024 et publié au JO du 7 septembre 2024.

## Précisions pratiques

### 1. A quel niveau le fonds peut-il intervenir ?

- **Au niveau des salariés**

Les salariés exposés aux facteurs de risques ergonomiques dans leur activité professionnelle et qui souhaitent s'engager dans une reconversion professionnelle bénéficient d'un accès privilégié à un dispositif de reconversion : le projet de transition professionnelle.

Le projet de transition professionnelle permet aux salariés de changer de métier en finançant une formation certifiante en lien avec leur projet. Dans ce cadre, sous certaines conditions, le paiement des coûts pédagogiques et de la rémunération du salarié sont assurés par les associations de Transitions Pro qui instruisent les demandes. L'employeur doit toutefois cofinancer 5% des coûts pédagogiques, ce qui représente en moyenne moins de 500 euros.

- **Au niveau des entreprises**

A compter du 18 mars 2024, toutes les entreprises relevant du régime général, ainsi que les travailleurs indépendants cotisant à l'assurance volontaire individuelle AT/MP, peuvent faire des demandes de subventions de prévention des risques ergonomiques visant à participer :

- A des [diagnostics ergonomiques](#) ; les [formations déployées par les organismes de formation habilités](#) par le réseau Assurance Maladie – Risques Professionnels et son institut de recherche, l'INRS ;et des [équipements](#) répondant au cahier des charges défini dans les conditions d'attribution
- à [des actions de sensibilisation](#) aux facteurs de risques ergonomiques (supports print et/ou web, événementiels, etc.) ;
- à [des aménagements de postes de travail](#) dans le cadre d'une démarche de Prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) ;
- à [la prise en charge des frais de personnel de prévention](#) dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds.

### 2. Comment procéder à une demande de subvention ?

Les demandes de subvention doivent être réalisées en ligne via le [Compte AT/MP](#) disponible sur [net-entreprises.fr](#)

Pour obtenir le versement de la subvention, l'entreprise devra transmettre les factures acquittées des investissements réalisés sur l'année en cours, ainsi que les documents permettant de vérifier les critères administratifs et techniques.

Le budget de la subvention prévention des risques ergonomiques étant limité, une règle privilégiant les demandes selon l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée.

Il est préconisé de transmettre la demande rapidement après avoir réalisé l'investissement.

#### **Comment s'inscrire au compte AT/MP ?**

*Le compte accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) permet aux entreprises de consulter leurs taux de cotisation et leur propose plusieurs services comme celui de demander une Subvention Prévention. Pour s'inscrire, l'entreprise se rend sur son espace personnel net-entreprises (le portail des déclarations sociales) et sélectionne le compte AT/MP qui apparaîtra dans un délai maximum de 24 heures dans son bouquet de services. Elle pourra ainsi y accéder et faire sa demande de subvention.*

### 3. Quel est le budget actuellement disponible ?

- Pour les équipements, diagnostics et formations, aménagements de postes, actions de sensibilisation :

	Taux de prise en charge de la facture acquittée		Limitation de la prise en charge par usage d'ici 2027		Limitation des prises en charge cumulés pour tous les usages d'ici 2027	
	Hors accord de branche	En cas d'accord de branche	Hors accord de branche	En cas d'accord de branche	Hors accord de branche	En cas d'accord de branche
Entreprises de <200 salariés, et travailleurs indépendants	70%	85%	25 000 €	50 000€	75 000€	125 000€
Entreprises >200 salariés	70%	85%	25 000€	25 000€	25 000€	25 000€

#### [ANNEXES POUR LES DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES/documents utiles \(cliquez\)](#)

Nous restons disponibles pour répondre à vos questions par mail et par téléphone.

Samantha FOULON

01 48 06 98 46 – 06 33 24 39 85

[samantha.foulon@maiage.fr](mailto:samantha.foulon@maiage.fr)